

Yukon Éducation

Objet de la politique :

Exploitation de services de garde après les classes en milieu scolaire

Date de d'approbation : 6 janvier 2005

Politique N° 1022

Législation :

Loi sur l'Éducation, Loi sur la garde des enfants, Loi sur la gestion des finances publiques

Autres références :

Objectif et principes :

1. Le ministère de l'Éducation appuie l'utilisation des écoles par la collectivité et l'élaboration de lignes directrices à cette fin.
2. Le ministère de l'Éducation partage l'intérêt de la Section des services de garderie, ministère de la Santé et des Affaires sociales et du ministère de la Voirie et des Travaux publics à exploiter des services de garde après les classes en milieu scolaire. Ces ministères travailleront de concert avec d'autres agences afin de répondre à l'intérêt exprimé en faveur de l'exploitation de services de garde après les classes.
3. Tel qu'il a été stipulé à l'article 65 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ni le ministère de l'Éducation ni le gouvernement du Yukon ne peuvent être tenus responsables de quoi que ce soit en raison de l'exploitation d'un service de garde après les classes en milieu scolaire. Ni la personne

Ministère de l'Éducation Division des Écoles publiques Services de garde après les classes en milieu scolaire
responsable¹ ni les employés d'un service de garde n'ont le statut d'employés du gouvernement du Yukon.

4. Le ministère de l'Éducation encourage la participation du conseil scolaire, des parents intéressés et de ses employés, incluant les administrateurs de l'école, afin de déterminer la capacité d'une école à accueillir un service de garde après les classes dans ses locaux.
5. La décision finale d'approuver ou de refuser la demande d'accueil d'un service de garde dans les locaux d'une l'école revient entièrement au sous-ministre adjoint des écoles publiques, sous réserve des conditions énumérées plus bas.

Lignes directrices

1. Tous les services de garde exploités dans les locaux de l'école doivent se conformer aux règlements relatifs à la délivrance de permis par le ministère de la Santé et des affaires sociales ainsi qu'aux règlements applicables aux termes de la *Loi sur la garde des enfants*.
2. La personne exploitant un service de garde en milieu scolaire doit posséder une assurance complète/responsabilité dont la couverture s'élève à un million de dollars (1 000 000 \$)
3. Après avoir manifesté son intérêt pour l'exploitation d'un service de garde après les classes en milieu scolaire, l'exploitant devra confirmer à l'administrateur qu'il a satisfait à toutes les exigences du ministère de la Santé et des Affaires sociales relativement à la délivrance d'un permis d'exploitation d'un service de garde.
4. Afin de préserver la vie privée et la propriété des enseignants et élèves, seules des classes inutilisées seront mises à la disposition d'un service de garde en milieu scolaire au Yukon.

¹ Dans le présent document, les expressions désignant les personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

5. L'administrateur de l'école devra :
 - i. déterminer si l'école dispose ou non de l'espace nécessaire répondre aux besoins de l'exploitant, en conformité avec les exigences relatives à la délivrance de permis;
 - ii. formuler une recommandation auprès du sous-ministre adjoint en faveur ou en défaveur du projet d'exploitation d'un service de garde dans l'école;
 - iii. émettre des recommandations quant aux conditions d'exploitation ou aspects à considérer : heures d'ouverture, journées de congé scolaire, etc.
6. Le gouvernement du Yukon n'engagera aucune dépense pour des rénovations afin de se conformer aux exigences relatives au permis d'exploitation d'un service de garde.
7. Les exploitants ou employés du service de garde n'auront pas le statut d'employés du gouvernement du Yukon.
8. Toute rénovation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part des ministères de l'Éducation et de la Voirie et des Travaux publics.
9. Le service de garde après les classes devra payer un loyer pour son utilisation des locaux de l'école. Le prix du loyer sera fixé en fonction des prix du marché par l'Agence de gestion des biens du ministère de la Voirie et des Travaux publics.
10. Dès la réception d'une recommandation de la part de l'administrateur de l'école, le sous-ministre adjoint examinera la demande. Si cette dernière est approuvée, le sous-ministre adjoint demandera au ministère de la Voirie et des Travaux publics d'émettre un avis public annonçant qu'une Déclaration d'intérêt a été reçue concernant l'exploitation d'un service de garde dans une école et allouera 10 jours ouvrables aux tiers désirant également présenter une Déclaration d'intérêt.
11. Après que le choix d'un exploitant pour le service de garde en milieu scolaire aura été arrêté, une entente sera signée entre le ministère de l'Éducation, le ministère de la Voirie et des Travaux publics et l'exploitant du service de garde après les classes en milieu scolaire, concernant l'utilisation des installations scolaires.

12. L'entente concernant l'utilisation des installations scolaires précisera :

- i. les modalités du contrat entre le service de garde et l'école;
- ii. l'aspect de la sécurité dans l'édifice;
- iii. les heures et jours d'ouverture du service de garde;
- iv. le prix du loyer pour l'utilisation des installations;
- v. les polices d'assurance, le montant de la couverture et le nom de l'assureur;
- vi. la nature rénovation requise, s'il y a lieu, les coûts détaillés et les autorisations;
- vii. les locaux de l'école auxquels le service de garde aura accès et les modalités de leur utilisation;
- viii. la responsabilité de réparer tout dommage causé par le service de garde;
- ix. les modalités en vertu desquelles l'une ou l'autre des parties pourra mettre un terme à l'entente;
- x. les exigences relatives au dépôt de sécurité et la durée de la location;
- xi. les exigences relatives à l'entretien, au nettoyage et autres conditions.